



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2020-010

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

Sommaire

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-01-17-001 - DDTM 2A - Service d'Appui aux Territoires - Dérogation
exceptionnelle a titre temporaire de libre circulation de transport de marchandises relevant
du fret maritime (2 pages)

Page 3

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-01-17-001

DDTM 2A - Service d'Appui aux Territoires - Dérogation
exceptionnelle a titre temporaire de libre circulation de
transport de marchandises relevant du fret maritime

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er:

Les véhicules participant à faire face à la situation de crise pour permettre la libre circulation des personnes et des biens, notamment ceux assurant du transport de marchandises relevant du fret maritime sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 et de sa version consolidée du 26 décembre 2019 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, **sur la période du samedi 18 janvier 2020 à 22h00 au dimanche 19 janvier 2020 à 22h00.**

ARTICLE 2:

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, la directrice de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud, le commandant de la région de gendarmerie de Corse ainsi que le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa notification soit par recours administratif auprès de l'autorité compétente, soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia.

Fait à AJACCIO, le 17 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER